

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

charbons-maulois.fr

Demande n° FR-2022-02710



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES CHARBONS MAULOIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : charbons-maulois.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 06 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <charbons-maulois.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LES CHARBONS MAULOIS (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement du nom de domaine <charbons-maulois.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <charbons-maulois.fr> enregistré le 31 juillet 2019 (Annexe 2).

Créé en 1961, le Requéran est spécialisé dans le domaine du chauffage (Annexe 3).

Le nom de domaine litigieux redirige vers un site internet faisant référence au Requéran et son activité (Annexe 4).

Le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <charbons-maulois.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine litigieux <charbons-maulois.fr> reprend quasi-identiquement la dénomination « LES CHARBONS MAULOIS ». Cette reprise du nom du Requéran est de nature à générer un risque de confusion ; le public concerné étant susceptible d'associer ce nom de domaine au Requéran.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa dénomination au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs

du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <charbons-maulois.fr> le 31 juillet 2019, soit de nombreuses années après la création de la société LES CHARBONS MAULOIS en 1961.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société LES CHARBONS MAULOIS, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu faisant référence clairement au Requéant et à son activité. Ce contenu crée un risque de confusion auprès des consommateurs recherchant les services du Requéant.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est identifié sous le nom commercial LES CHARBONS MAULOIS depuis plus de cinquante ans. Par conséquent, il semble difficile pour le Titulaire d'ignorer l'existence du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le Titulaire maintient le risque de confusion auprès des internautes via le site internet en se faisant passé pour « CHARBONS MAULOIS ». Cependant, les mentions légales ne donnent aucune information au sujet de la société (Pas de numéro de Siret) permettant de le distinguer du Requéant (Annexe 5). En outre, le site indique la domiciliation du siège social au « Rue Quincampoix, 78580 Maule, France ». Or, il n'existe aucune société sous cette dénomination à cette adresse (Annexe 6).

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <charbons-maulois.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <charbons-maulois.fr> à son profit.

Annexes :

- Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant
- Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
- Annexe 3 : Information concernant le Requéant
- Annexe 4 : Copie du site du Défendeur
- Annexe 5 : Information concernant le Défendeur
- Annexe 6 : Copie des pages jaunes
- Annexe 7 : Procuration SYRELI ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis de la société LES CHARBONS MAULOIS (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <charbons-maulois.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LES CHARBONS MAULOIS, immatriculée le 06 septembre 1961 sous le numéro 619 803 083 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <charbons-maulois.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « LES CHARBONS MAULOIS » immatriculé le 06 septembre 1961 sous le numéro 619 803 083 au R.C.S. de Versailles car il est composé de la dénomination sociale reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de l'article « les ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, LES CHARBONS MAULOIS, exerce une activité d' « achat vente de bois et charbons et tous combustibles liquide et gazeux d'appareil de chauffage, de bière et eaux minérales et service de ramonage » (*Extrait Kbis - annexe 1*) ;
- Le Requérant, présente son activité sur le site web <https://les-charbons-maulois.chauffagiste-viessmann.fr> ;
- Le nom de domaine <charbons-maulois.fr>, enregistré le 31 juillet 2019 (*Extrait de la*

base Whois du nom de domaine – annexe 2), est la reprise quasi-intégrale de la dénomination sociale « LES CHARBONS MAULOIS » du Requérant à l'exception de l'article « les » ;

- Le Requérant déclare que :
 - Il ne connaît pas le Titulaire ;
 - Le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <charbons-maulois.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Le nom de domaine <charbons-maulois.fr> renvoie vers un site web présentant une activité similaire à celle exercée par le Requérant et notamment la vente de combustibles et de chaudières (annexe 4) ;
- Les mentions légales du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <charbons-maulois.fr> font état d'une adresse du siège social située au sein de la même commune que celle sur laquelle est situé le siège social du Requérant (annexe 1 et 5) ;
- Les résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du siège social mentionnée dans les mentions légales du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <charbons-maulois.fr>, effectuée sur le site <https://www.pagesjaunes.fr> ne permettent d'identifier aucune entreprise « CHARBONS MAULOIS » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- En présentant sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <charbons-maulois.fr>, une activité concurrente à celle exercée par le Requérant au sein de la même commune, ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant,
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <charbons-maulois.fr> avec intention de tromper le consommateur et,
- Avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <charbons-maulois.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <charbons-maulois.fr> au profit du Requérant, LES CHARBONS MAULOIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

